

Voilà pourquoi sans doute les auteurs de la Confédération, lorsqu'ils rédigèrent notre Constitution, crurent sage de confier certaines choses d'Etat au gouvernement central, laissant aux provinces les affaires où la régie provinciale était infiniment préférable. La lecture de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne nous révèle nullement qu'une autorité ait été assignée exclusivement au fédéral en matière de législation sociale. C'est peut-être une erreur de la part des rédacteurs de la Constitution, et avec le temps cela pourrait être modifié, mais pour l'instant je signale ce qui en est présentement. Je cherche à indiquer ce qui a poussé les pères de la Confédération, à délimiter, comme ils l'ont fait, les pouvoirs respectifs accordés au Dominion et aux provinces. L'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui traite des pouvoirs exclusifs des législatures provinciales porte ce qui suit:

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories des sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Le paragraphe 7 se lit comme suit:

L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.

En lisant cet article on voit bien que les pères de la confédération, prévoyaient qu'il y aurait des cas de souffrance et de misère et que ces institutions deviendraient nécessaires pour recueillir les malheureux. Or les pères de la confédération ont cru que l'autorité gouvernementale la plus rapprochée des localités et des personnes intéressées, devrait être celle qui s'occuperait exclusivement de légiférer pour cette catégorie de sujets. Le paragraphe 8 porte:

Les institutions municipales dans la province.

Ce problème du chômage n'a été exclusivement amenée qu'avec l'idée qu'on devrait venir en aide aux municipalités. Eh bien, monsieur l'Orateur, je prétends que, les institutions municipales ayant été rangées parmi les sujets sur lesquels les provinces seules peuvent légiférer, il est raisonnable de poser en principe que, en ce qui regarde les secours aux chômeurs les municipalités devraient, du moins de prime abord, s'adresser à la province dont les municipalités font partie. Et l'article 13 dit:

La propriété et les droits civils dans la province.

Les engagements font la matière de contrats et tombent dans la catégorie des droits civils. Pourquoi le Parlement ne légifère-t-il pas quant à ce qui a trait aux fabriques? De même, pourquoi ne légiférons-nous pas pour

[Le très hon. Mackenzie King.]

ce qui est des mines? Et pourquoi ne votons-nous pas une loi qui gouvernera les ateliers ou les boutiques, ou qui fixera le nombre d'heures de travail dans les divers métiers ou professions? Tout cela intéresse étroitement l'emploi ou le manque d'emploi: c'en est le fondement. Nul ne conteste l'autorité des provinces en ces matières, mais je soutiens que dans l'intérêt des ouvriers du pays, il est aussi injuste de préconiser l'attribution au Parlement du Dominion de la question du chômage comme obligation relevant de lui au premier chef, que de prétendre lui imposer l'obligation de légiférer en matière de fabriques, d'ateliers et de mines.

J'ai la conviction qu'un jour viendra où au Canada le parlement central du pays s'occupera de toutes ces matières de législation sociale.

Ce jour viendra peut-être dans un siècle; je l'ignore; mais, à mon avis, il ne tardera pas à venir. Cependant, nous n'en sommes pas encore là et tant que ce jour n'arrivera pas la constitution du pays stipule que tout ce qui regarde les fabriques, les mines, les ateliers, les contrats entre patrons et ouvriers, entre maîtres et serviteurs est du ressort de la province et non pas du fédéral. Je prétends donc que nous avons raison, pour ce qui est du fédéral, de bien établir la démarcation entre les deux domaines législatifs afin de conserver au Trésor national les fonds qui y sont versés pour des fins fédérales.

Le dernier des pouvoirs accordés exclusivement aux provinces est consigné au paragraphe 16:

Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Il est incontestable que le chômage dont nous avons entendu parlé est bien de nature locale dans certaines provinces seulement. On nous a parlé du Manitoba et, si je ne me trompe, la seule municipalité manitobaine dont il a été fait mention est Winnipeg, une seule localité. On nous a aussi parlé de l'Ontario; et je pense que l'honorable député qui habite Fort-William et son honorable collègue qui réside à Kenora ont cité leurs municipalités respectives, mais, outre cela, on n'a parlé que de Toronto.

M. ADSHEAD: Calgary.

Le très hon. MACKENZIE KING: Calgary ne se trouve pas en Ontario. Pour ce qui est des autres provinces le discours de mon ami ne contribuera qu'à mettre en plus vive lumière ce que j'ai à l'idée. On n'a cité qu'une ou deux villes; oui, une ou deux. Ici, à la Chambre, je n'ai pas entendu le nom